

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.918 du 3 mai 2011

A. 178.696/XV-1430

En cause : **la s.p.r.l. QUAI WEST,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN de GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-capitale,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
avenue Émile Verhaeren 15
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2006 par la s.p.r.l. QUAI WEST, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2006 rejetant son recours contre la décision du Collège d'environnement du 26 octobre 2005 refusant un permis d'environnement pour l'exploitation d'un parc de stationnement à l'air libre de 27 emplacements, place Marie-José, 9 à Ixelles;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril 2011;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VAN de GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre datée du 12 novembre 2010, l'avocat de la partie requérante a informé l'auditeur rapporteur que "[sa] cliente n'entend pas maintenir son recours" et que "depuis l'introduction de celui-ci, elle a pris d'autres dispositions pour répondre aux besoins d'emplacements de stationnement de sa clientèle"; qu'à l'audience du 29 avril 2011, la requérante a confirmé sa volonté de se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois mai deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY